

semble souhaiter obtenir les pouvoirs d'urgence est la menace de guerre; on déclare qu'à moins de disposer de ces pouvoirs, il serait impossible de prendre des mesures efficaces au cas où une crise se produirait pendant cette période. On a avancé plusieurs arguments afin de réfuter cette opinion. Je ne saisis pas très bien le sens de l'expression: "la guerre appréhendée". J'avais l'impression qu'on s'en servait quand la guerre était imminente. On l'a employée en août ou septembre 1939, alors que le gouvernement de l'époque a publié une proclamation au sujet de la guerre appréhendée. Or, sommes-nous en ce moment dans un état de guerre appréhendée? Que veulent dire ces mots?

On l'a souligné en cette enceinte, nous ne sommes certainement pas en guerre: il se déroule uniquement une opération de police en Corée, bien que deux millions de personnes y aient été tuées ou blessées. On nous a assuré qu'il s'agissait uniquement d'une guerre crépusculaire; on s'est aussi servi d'autres expressions comme la "paix froide" et la "guerre froide". Il se livre certes une guerre en Asie et pas ailleurs, en ce moment. Mais une guerre en Asie menace bien peu le Canada, c'est-à-dire, nos propres moyens de défense.

Ainsi donc, qu'entend-on par guerre appréhendée? J'aimerais que le ministre de la Justice nous donne son avis. Selon moi, notre concept à l'égard de la situation mondiale n'est guère précis, si nous affirmons que la situation actuelle comporte une menace de guerre. Selon le sens qu'on donnait à l'expression en 1939, je suis sûr qu'elle devait signifier que des troupes s'en allaient en Europe, que des attaques s'étaient produites aux frontières et que des sous-marins avaient pris la mer.

Le ministre de la Justice possède peut-être plus de renseignements que nous sur la situation actuelle qui est peut-être beaucoup plus grave que nous ne le pensons. Si la situation où nous sommes est plus grave, il faut intervenir autrement. On devrait suivre la ligne de conduite adoptée à l'été de 1939. Je n'ai pas approuvé en 1939, en 1938, en 1937 et en 1936 les mesures dilatoires qu'a prises le Gouvernement d'alors, ni son manque de préparatifs en vue d'une guerre qui me semblait imminente. Néanmoins, lorsqu'une crise est survenue à l'été de 1939 et que le Gouvernement d'alors a décidé qu'il existait un état de guerre appréhendée, il a pris certaines mesures. On a énoncé des mesures dans des décrets d'urgence que M. Mackenzie King a par la suite déposés promptement à la Chambre, ainsi que je l'ai signalé.

[M. Churchill.]

Quand il existe une crise véritable et que le Gouvernement, d'après ses diverses sources de renseignements, sait que la guerre est imminente, il peut recourir à des pouvoirs spéciaux d'urgence et invoquer la loi des mesures de guerre. Mais, tant que nous n'aurons pas la certitude qu'il y a danger grave de guerre imminente, je ne vois pas la nécessité d'adopter ces pouvoirs d'urgence, ainsi que le ministre de la Justice cherche à nous en persuader.

On nous a signalé que le Gouvernement n'a pas beaucoup utilisé ses pouvoirs en vertu de la loi sur les pouvoirs d'urgence. Ce me semble un argument qui milite contre le maintien de cette loi; le Gouvernement n'en a pas besoin. On nous a fait bien remarquer que certains des décrets du conseil édictés aux termes de cette loi ont été assez insignifiants et que d'autres n'ont servi qu'à révoquer d'autres décrets du conseil. La loi sur les pouvoirs d'urgence ne me semble donc pas nécessaire à l'heure actuelle. Tant qu'on n'aura pas pu prouver qu'il existe un état de crise grave, tant qu'on n'aura pas pu trouver que cet état de crise a entraîné, au cours des deux dernières années, le recours efficace à ces pouvoirs d'urgence et l'adoption de mesures qui ne sont pas du nombre de celles que peut prendre le Parlement de façon immédiate, tant qu'on n'aura pas pu prouver tout cela, je ne vois aucune raison de proroger la loi sur les pouvoirs d'urgence.

Il est d'autres méthodes auxquelles nous pouvons avoir recours. De nos jours, il n'est pas difficile de convoquer le Parlement lorsque survient un état de crise. Maintenant que nous pouvons voyager par avion, on peut, je crois, réunir très rapidement les membres de la Chambre des communes. Pourquoi accorder au cabinet des pouvoirs plus étendus que ceux dont il dispose actuellement? J'ai appris d'une des sources indiquées qu'environ la moitié des lois figurant aux statuts accordent des pouvoirs au Cabinet. Le renseignement date de 1933 et il se peut qu'il y ait maintenant plus de lois qui aient cet effet. En ce cas, pourquoi accorder au cabinet ces pouvoirs extraordinaires qui ne sont certainement pas nécessaires? Cela me semble contraire à notre régime de gouvernement parlementaire.

Dans un article qu'il a écrit dans le *Canadian Journal of Economics and Political Science*, volume 12, année 1946, M. Dawson dit ce qui suit:

Le cabinet est avant tout responsable envers la Chambre des communes; responsabilité non seulement personnelles mais collective également. Cette responsabilité est la clé permettant de réglementer le pouvoir exécutif, tant au Canada qu'en Grande-Bretagne. Les pouvoirs de la Couronne sont demeurés en grande partie intacts ou ont même augmenté, mais l'exercice desdits pouvoirs appartient maintenant au cabinet qui est, à son tour,